

DÉCISION n° 243/2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES DE L'OPERA THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole met à disposition gracieusement des costumes pour le festival « Bellissimetz » qui aura lieu du 23 au 27 avril 2025.

DÉCIDONS :

- De signer avec le Consulat d'Italie, la convention de mise à disposition de costumes de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour le festival « Bellissimetz » du 23 au 27 avril 2025.

Fait à Metz, le 22/07/25

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250422-Decis243-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment
autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz

d'une part,

ET

Madame Antonella FONTANA, Consul d'Italie

7 Boulevard Georges Clémenceau 57000 METZ,

Ci-après dénommée Consulat d'Italie

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Consulat d'Italie souhaite une mise à disposition de costumes par l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre du festival « Bellissimetz » qui aura lieu du 23 au 27 avril 2025. Les choix et prêts se feront dès le 17 avril 2025, selon la liste annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la période de prêt des costumes. La restitution de l'ensemble des éléments sera convenue d'un commun accord et au plus tard le 30 avril 2025.

ARTICLE 3 - Conditions

La mise à disposition des costumes est faite à titre gracieux.

Seule la facture du nettoyage sera prise en charge directement par le Consulat d'Italie.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz préparera les costumes en vue de leur transport et en assurera le nettoyage à leur retour avec son prestataire habituel.

Article 5 : Engagements du Consulat d'Italie

Les costumes étant exclusivement réservés à l'objet du présent contrat, Le Consulat d'Italie ne pourra ni les prêter ni les louer.

Le Consulat d'Italie intégrera dans sa communication concernant les costumes l'Eurométropole de Metz et l'Opéra-Théâtre,.

Article 6 : Assurances

L'Eurométropole de Metz, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 7 : Résiliation - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

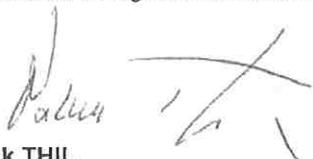
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci et ce, sans préjudice et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral ou matériel que la partie défaillante aurait causé à l'autre partie.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, selon les règles en vigueur, et seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Metz le 22/01/25, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Eurométropole de Metz,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour le Consulat d'Italie,



Antonella FONTANA
Consul d'Italie